



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AURIOL SÉANCE DU 13 DECEMBRE 2021

Date et publicité de la convocation : 7 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le treize décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, eu égard à la crise sanitaire Covid 19, à l'Espace de la Confluence, avenue Jean Ferrat à Auriol, sous la présidence de Madame Véronique MIQUELLY, Maire d'Auriol.

**ETAIENT PRESENTS** : Véronique MIQUELLY, Jean-Paul ALLOUCHE, Sandrine RAFFAELLY, Jean-Jacques MOLARD, Cécile ESPOSITO, Roger SOSCIA, Céline LEGENDRE, Armand BOUILLY, Anne-Marie RESSEGUIER, Denis CHARRA, Richard CAMOUS, Jean-Louis MILARDO, Christine HENRY, Régine RETOR, Claude POURCHIER, Denis BRUNET, Marie-Dominique BELLON, Nicole MAUNIER, Jérôme VIGNE, François CORDEAU, Sophie PEREZ, Laurence BRULEY, David GARCIA, Anne-Marie VALLEE, Manon DI MAGGIO, Gabriel POURCHIER, Guy BARBAROUX, Éric OF, Danièle GIRAUD, Laurence AL MHANA, Michèle VOLPÉ, Jean-Pierre ATZORI.

**AVAIENT DONNE PROCURATION** : Frédérique BOISSY à François CORDEAU.

**N'A PAS PARTICIPE A LA DELIBERATION N°143** : Véronique MIQUELLY

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Manon DI MAGGIO

### Ouverture de la séance à 18 heures 30.

La séance est présidée par Madame Véronique MIQUELLY, Maire.

Madame le Maire propose à l'Assemblée la désignation de Manon DI MAGGIO comme secrétaire de séance.

À l'unanimité, Madame Manon DI MAGGIO est nommée secrétaire de séance.

### DÉLIBÉRATION N° 134 / 2021

#### **Objet : Création d'une aire de lavage pour les engins agricoles - Délibération de principe**

**Rapporteur** : M. Claude POURCHIER, Conseiller Municipal délégué à l'Agriculture et aux Transports

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de la coopérative viticole lors du Conseil d'Administration en date du 7 décembre 2021,

Considérant l'intérêt de réaliser une aire collective de lavage pour les engins agricoles des agriculteurs,

Considérant la nécessité d'être en conformité avec la réglementation en vigueur quant à la loi sur l'eau de 2006 et le code de l'environnement, interdisant tout rejet susceptible de polluer même temporairement, le milieu naturel,

Considérant l'arrêté interministériel du 4 mai 2017, dit arrêté « phytosanitaire », autorisant la gestion des effluents phytosanitaires, soit intégralement à la parcelle, soit sur une aire de lavage sécurisée et équipée, soit encore via un procédé de traitement validé ou faisant appel à une prestation de service dans le respect des articles 9, 10 et 11 dudit arrêté,

Considérant la nécessité pour la commune de se faire accompagner par la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône ou tout autre prestataire spécialisé pour qualifier le besoin en la matière afin d'élaborer un cahier des charges technique adapté et nous permettre de rechercher des financements extérieurs (Agence de l'eau, Conseil départemental, etc.),

Considérant le bien-fondé d'une telle création,

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 : d'approuver** le principe de la création, sur notre commune, d'une aire de lavage pour engins agricoles.

**ARTICLE 2 : d'autoriser**, d'une part, Madame le Maire à solliciter auprès de la chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône ou tout autre prestataire spécialisé la réalisation d'une étude de définition du besoin et la rédaction d'un cahier des charges, ainsi que la recherche de financements extérieurs, et toute autre action nécessaire à la création de cette aire.

**ARTICLE 3 : d'autoriser**, d'autre part, Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

### DÉLIBÉRATION N° 135 / 2021

#### **Objet : Rectification d'une erreur matérielle liée à la Délibération n°116/2021 du 02 novembre 2021 – Approbation de la Décision Modificative n°3 du Budget Primitif 2021.**

**Rapporteur** : Madame LEGENDRE Céline, Adjointe déléguée aux Finances et aux Budgets.

Vu la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2021/ 29 du Conseil Municipal, en date du 12 avril 2021, approuvant le Budget Primitif 2021 ;

Vu la délibération n°95/2021 du Conseil Municipal, en date du 20 septembre 2021, approuvant la Décision Modificative N°01 ;

Vu la délibération n°116/2021 du Conseil Municipal, en date du 02 novembre 2021, approuvant la Décision Modificative N°02 ;

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du Code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Considérant que la délibération n°116/2021 du 2 novembre 2021 approuvant la décision modificative n°02 du BP 2021 est entachée d'une erreur matérielle par l'inscription au chapitre 043 -au lieu du chapitre 042- de la somme de 1 205 000€ correspondant à une recette de fonctionnement en opération d'ordre, qui s'équilibre avec la dépense du même montant inscrite au chapitre 040 de la Section d'investissement ;

Considérant qu'il est ainsi demandé au Conseil Municipal de valider la rectification de la maquette budgétaire pour cette erreur matérielle en votant une Décision Modificative n°3 du BP2021 ;

Vu le projet de la Décision Modificative n° 3 du BP2021 ;

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, Par 28 voix Pour et 5 Abstentions

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 : de rectifier la délibération n°116/2021** du 2 novembre 2021 entachée d'une erreur matérielle en transférant la somme de 1 205 000€ du chapitre 043 au chapitre 042, nature 796 « transfert charges financières », correspondant bien à une recette de fonctionnement d'opération d'ordre entre section ;

**ARTICLE 2 : d'approuver la Décision Modificative n° 3 de l'exercice 2021**, équilibrée en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en dépenses qu'en recettes, au montant de zéro €.

**DÉLIBÉRATION N° 136 / 2021**

**Objet : Budget principal – Crédits d'investissement 2022 – Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement à hauteur d'un quart des crédits ouverts en 2021.**

**Rapporteur :** Madame Céline LEGENDRE, Adjointe aux Finances et aux Budgets.

Il est rappelé les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : *Article L1612-1 modifié par la LOI n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)* « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »*

Considérant, d'une part, la délibération du Conseil Municipal n° 29/2021 en date du 12 avril 2021, rendue exécutoire le 15 avril 2021, portant vote du budget primitif de la Commune d'Auriol pour l'exercice 2021 et les délibérations n°20/2021 en date du 20 septembre 2021 (décision modificative n° 01) et n°116/2021 en date du 02 novembre 2021 (décision modificative n°02),

Considérant, d'autre part, la date d'adoption du budget primitif 2022, qui aura lieu, au plus tard, le 14 Avril 2022, et le fait d'anticiper les éventuels engagements, liquidations et mandatements de dépenses d'investissement qui peuvent s'avérer nécessaires dès le début de l'année, Le Conseil Municipal, Oui l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 : d'autoriser Madame le Maire** à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans l'attente du vote du budget primitif 2022, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021, soit la somme totale de 1 016 573 €, répartie comme suit :

<b>CHAPITRE 20 : IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
		<b>Crédits votés *</b>	<b>25%</b>
2031	Frais d'études	34 870.00	8 717.50
2051	Concessions et droits similaires	70 175.26	17 543.82
	<b>TOTAL</b>	<b>105 045.26</b>	<b>26 261.32</b>
<b>CHAPITRE 21 : IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
2111	Terrains nus	47 192.00	11 798.00
2113	Terrains aménagés autres que voirie	1 050 000.00	262 500.00
2115	Terrains bâtis	40 000.00	10 000.00
2128	Autres agencements	255 440.00	63 860.00
21312	Bâtiments scolaires	57 048.00	14 262.00
21318	Autres Bâtiments	77 000.00	19 250.00
2152	Installation de voirie	29 280.00	7 320.00
21534	Réseaux d'électrification	7 000.00	1 750.00
2182	Matériel de transports	334 852.00	83 713.00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	51 030.97	12 757.74
2184	Mobilier	9 819.29	2 454.82
2188	Autres immobilisations corporelles	132 986.80	33 246.70
	<b>TOTAL</b>	<b>2 121 649.06</b>	<b>530 412.27</b>
<b>CHAPITRE 23 : IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
2312	Terrains	20 147.99	5 037.00
2313	Constructions	748 847.23	187 211.81
2315	Installation, matériel	240 602.44	60 150.61
	<b>TOTAL</b>	<b>1 009 597.66</b>	<b>252 399.42</b>
<b>CHAPITRE 458 : OPERATIONS COMPTE DE TIERS</b>			
45810	Opérations sous mandat	830 000.00	207 500.00
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>*4 066 291.97</b>	<b>1 016 573.00</b>

*\*Délibérations BP n° 29/2021, DM1 n°95/2021, DM2 n° 116 /2021*

**ARTICLE 2 : de dire** que les crédits seront inscrits au budget 2022 lors de son adoption et que l'autorisation du conseil municipal n'est valable que jusqu'à l'adoption dudit budget.

**Objet : Fonds de soutien – Approbation du projet d’Avenant à la convention n°16211300074BPCERAE du 15 novembre 2016 et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature.**

**Rapporteur :** Madame Céline LEGENDRE, Adjointe aux Finances et aux Budgets.

Il est rappelé que par délibération du Conseil Municipal n°28/2016 en date du 12 mai 2016, il a été autorisé la signature de la convention initiale n°16211300074BPCERAE concernant l’aide du fonds de soutien obtenu pour le prêt structuré référencé A2908472 d’un montant total 219 459.54€ avec un échelonnement de 2016 à 2028 ;

Vu le décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque modifié par le décret n°2015-619 du 04 juin 2015 ;

Vu l’arrêté du 2 juin 2017 modifiant l’arrêté du 22 juillet 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/2021 en date du 1<sup>er</sup> février 2021 reconduisant le dispositif d’aide dérogatoire prévu à l’article 6 du décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant souscrit des contrats de prêts ou des contrats financiers structurés à risque pour une nouvelle période de trois ans pour le prêt n° MPH 257 352 EUR 001/985 193 contracté auprès de la SFIL ;

Vu le courrier en date du 24 novembre 2021 du Ministre de l’Economie et des Finances informant que, sur le fondement de l’arrêté du 02 juin 2017 modifiant l’arrêté du 22 juillet 2015 pris en application du décret n°2014-444 du 29 avril 2014, l’aide restant due à la Collectivité, soit la somme de 118 170.54€, serait versée en une seule fois ;

Considérant l’intérêt de conclure l’avenant proposé, revoyant ainsi l’échéancier initial de versement.

Le Conseil Municipal, Oui l’exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l’unanimité

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 : d’approuver** le projet d’avenant n°22211300074BPCERAE/D3C1 concernant l’accord de remboursement anticipé total de la convention n°16211300074BPCERAE.

**ARTICLE 2 : d’autoriser** Madame le Maire à signer l’avenant concerné ainsi que tous documents et/ou actes se rapportant à cette affaire.

**ARTICLE 3 : de dire** que les crédits seront inscrits en recettes de fonctionnement au chapitre 76 nature 76812.

## DÉLIBÉRATION N° 138 / 2021

**Objet : Avance de subvention de Fonctionnement 2022 pour le Centre Communal d’Action Sociale (CCAS) d’Auriol -**

**Rapporteur :** Madame Anne-Marie RESSEGUIER, Adjointe aux Affaires sociales, à la Santé et au Handicap.

Le Budget du Centre Communal d’Action Sociale est financé en grande partie par une subvention communale généralement votée avec le budget primitif. Ce dernier sera adopté au plus tard le 14 avril 2022.

Vu la délibération n°29/2021 du 12 avril 2021 portant adoption du budget primitif 2021 du budget principal de la Commune et octroyant une subvention au CCAS d’un montant de 355 000 € ;

Afin d’assurer une trésorerie suffisante et de permettre le paiement des charges de personnel et le versement de secours urgents avant le vote du Budget Primitif 2022 ;

Le Conseil Municipal, Oui l’exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l’unanimité

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 : d’accorder** une subvention telle que mentionnée ci-dessous :

	Pour mémoire Budget 2021	1 <sup>er</sup> acompte 2022
Centre Communal d’Action Sociale	355 000 €	88 000 €

**ARTICLE 2 : d’attribuer** un acompte de 88 000 € sur la subvention 2022 au Centre Communal d’Action Sociale de la Commune ;

**ARTICLE 3 : d’imputer** cette dépense au chapitre 65, article 657362 « *Subventions de fonctionnement CCAS* » du Budget Principal 2022.

## DÉLIBÉRATION N° 139 / 2021

**Objet : Approbation du projet de règlement intérieur de la salle de spectacles et des festivités « Espace de la Confluence ».**

**Rapporteur :** Madame Anne-Marie VALLEE, Conseillère municipale à la Culture, au Tourisme, aux Traditions, au Patrimoine, aux Anciens Combattants, au Devoir de Mémoire, à l’Évènementiel et à la lutte contre les Inégalités entre les Femmes et les Hommes.

Vu la délibération du conseil métropolitain d’Aix-Marseille-Provence (AMP) du 14 décembre 2017 déclarant la salle de spectacles et de festivités d’Auriol sise avenue Jean Ferrat d’intérêt métropolitain,

Vu la délibération du conseil métropolitain AMP du 20 juin 2019 dénommant ladite salle « *Espace de la Confluence* »,

Vu la délibération du conseil métropolitain AMP du 19 novembre 2020 fixant les modalités de règlement intérieur et de mise à disposition de l’Espace de la Confluence,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d’Auriol du 12 avril 2021 et celle du conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 7 octobre 2021 approuvant une convention de gestion de l’Espace de la Confluence au bénéfice de notre commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de 18 mois, laquelle, dans son article 3-2, dispose : « le règlement intérieur métropolitain ainsi que la grille tarifaire actuelle seront abrogés à la date de prise d’effet de la convention de gestion. Il reviendra alors à la commune de délibérer pour adopter le règlement intérieur. »,

L’Espace de la confluence, un équipement culturel, de type L et de catégorie 2, va ainsi être confié en gestion à la commune d’Auriol et requiert donc d’établir un règlement intérieur répondant aux spécificités d’un tel équipement et aux exigences d’utilisation de la commune.

Ce règlement intérieur vise à définir les modalités de mise à disposition et d’utilisation de tous les équipements dudit Espace de la Confluence.

Il rappelle, également, aux usagers la vocation de l’équipement concerné, mais aussi son mode de fonctionnement au quotidien ainsi que les modalités d’accès et de réservation. Enfin, le règlement intérieur en question constitue l’outil présentant les droits et les devoirs des usagers permettant, par conséquent, de faciliter la tâche des agents chargés de l’accueil du public. Il permet de veiller scrupuleusement au respect des lieux mis à disposition et du matériel.

Le Conseil Municipal, Oui l’exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, Par 28 voix Pour et 5 Abstentions

**DECIDE :**

**ARTICLE UNIQUE : D’approuver** le projet de règlement intérieur relatif à l’Espace de la Confluence.

**Objet : Approbation du projet de convention de mise à disposition de la salle de spectacles et des festivités d'Auriol « Espace de la Confluence » et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature.**

**Rapporteur :** Madame Anne-Marie VALLEE, Conseillère municipale déléguée à la Culture, au Tourisme, des Traditions, du Patrimoine, des Anciens Combattants, du Devoir de Mémoire, des Fêtes et Cérémonies et de la Lutte contre les inégalités Homme-Femme.

Par délibération du 14 décembre 2017, le conseil métropolitain a déclaré la salle de spectacles et de festivités d'Auriol sise avenue Jean Ferrat d'intérêt métropolitain.

Par délibération du 19 novembre 2020, le conseil métropolitain a fixé les modalités de règlement intérieur et de mise à disposition de l'Espace de la Confluence.

Par délibération du 12 avril 2021 du conseil municipal de notre commune et de celle du conseil de la métropole en date du 7 octobre 2021, pour des raisons de proximité et d'efficacité, une convention de gestion a été adoptée afin de confier la gestion et l'exploitation dudit Espace à la commune d'Auriol.

Par délibération de ce jour, avant la présente question, le conseil municipal de la ville d'Auriol a été appelé à approuver le nouveau règlement intérieur de cette structure culturelle unique sur le Territoire de par sa jauge et ses capacités techniques polyvalentes.

L'Espace de la Confluence est un espace pluriculturel dédié, notamment, aux spectacles vivants et un outil pour les différents acteurs culturels ou économiques du Territoire, que ce soit en termes d'événementiels, de création ou de diffusion culturelle.

Cet équipement culturel sous convention de gestion pourra être mis à disposition des associations, plus largement des personnes morales de droit privé, ainsi que des autres communes de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Considérant la nécessité d'établir une convention de mise à disposition de l'Espace de la Confluence afin de bien fixer les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise à disposition concernée,

Au vu de l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, Par 28 voix Pour et 5 Abstentions

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 : d'approuver** le projet de convention de mise à disposition de la salle de spectacles et des festivités d'Auriol « Espace de la Confluence ».

**ARTICLE 2 : de dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la ville, chapitre 70 nature 7087.

**ARTICLE 3 : d'autoriser** Madame le Maire de la commune d'Auriol à signer la convention précitée et tous documents se rapportant à cette affaire.

**Objet : Approbation des projets d'avenants n°4 aux conventions de gestion relatives aux compétences "Aires et parcs de stationnement" et « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » de la commune d'Auriol**

**Rapporteur :** Madame Véronique MIQUELLE, Maire

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ces conditions, par délibération n° FAG 177-3196/17/CM du 14 décembre 2017, la Métropole décidait de confier à la commune d'Auriol des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- Compétence Parcs et Aires de Stationnement
- Compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie
- Compétence Eau Pluviale
- Compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations « GEMAPI »
- Compétence Planification Urbaine
- Compétence Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Les conventions ont été conclues pour une durée d'un an et prolongées par avenants.

Parallèlement, la Métropole en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif.

Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

Aujourd'hui, afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée des conventions de gestion, sans préjudice des évolutions législatives à venir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n° 92/2017 en date du 12 décembre 2017, validant les conventions de gestion avec la Métropole Aix-Marseille-Provence ;  
La délibération n° FAG 177-3196/17/CM du 14 décembre 2017 validant les conventions de gestion avec la commune d'Auriol ;  
Considérant qu'il convient d'approuver les avenants n°4 aux conventions de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune d'Auriol,

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 : d'approuver** les projets d'avenants n°4 aux conventions de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune d'Auriol, relatives aux compétences « Aires et parcs de stationnement » et « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

**ARTICLE 2 : de dire** que les crédits sont inscrits au budget principal de la Ville.

**ARTICLE 3 : d'autoriser** Madame le Maire à signer lesdits projets d'avenants n°4 et tous documents s'y rapportant.

---

**DÉLIBÉRATION N° 142 / 2021**

---

**Objet : Acquisition à l'euro symbolique par la Commune d'Auriol de 5 parcelles de terrain d'une superficie totale de 2875 m<sup>2</sup> appartenant à la SARL PLEIN SUD cadastrées section LT n° 3, LT n° 4, LT n° 5, LT n° 7 et LT n° 18 sises Devant Ville dans le cadre de l'aménagement du parking Ansaldi.**

**Rapporteur :** Monsieur Jean-Jacques MOLARD, Adjoint délégué à l'Aménagement, à l'Urbanisme, à l'Habitat, au Logement et à la Mobilité.

La société PLEIN SUD, représentée par Madame Solange BACCINO et Monsieur Lionel MARTIN, est propriétaire des parcelles cadastrées section LT n° 3 d'une superficie de 1553 m<sup>2</sup>, LT n° 4 de 400 m<sup>2</sup>, LT n° 5 de 295 m<sup>2</sup>, LT n° 7 de 285 m<sup>2</sup>, LT n° 18 de 342 m<sup>2</sup> d'une valeur totale de 198 760 euros, sises Devant Ville qui constituent au regard de sa localisation une opportunité foncière pour l'extension du parking Ansaldi.

En effet, afin d'éviter la disparition des activités commerciales et devant l'évolution croissante de la population, la commune d'Auriol a décidé de renforcer son action pour une meilleure accessibilité au centre-ville avec une garantie de stationnement. Notre préoccupation est de favoriser la mobilité au sein des quartiers et de développer l'attractivité de notre espace urbain.

Vu l'engagement de la société PLEIN SUD, Société à Responsabilité Limitée dont l'adresse est ZA Le Pujol BP 6 - 13390 Auriol identifiée au SIREN sous le numéro 483 471 975 RCS Marseille, de céder à l'euro symbolique les parcelles susnommées pour une contenance totale de 2855 m<sup>2</sup> à la Commune d'Auriol,

Considérant qu'en contrepartie, la SARL PLEIN SUD sollicite la constitution d'une servitude de passage et le droit d'établir les réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité et de téléphone sur les parcelles LT n° 7, LT n° 18, LT n° 19, LT n° 20 et LT n° 21 au profit des parcelles LT n° 8, LT n° 9, LT n° 10, LT n°11, LT n° 195 et LT n°196 appartenant à ladite société.

Considérant que l'ensemble des ouvrages relatifs aux servitudes de passage et aux réseaux seront entièrement à la charge la SARL PLEIN SUD et que le consentement de la Commune porte sur les parcelles ci-dessus évoquées,

Considérant qu'un droit de passage sans restriction sera octroyé également par la SARL PLEIN SUD au bénéfice de la Commune d'Auriol pour l'accès aux parcelles LT n° 3, LT n° 4, LT n° 5 et LT n°7,

Considérant que les frais de géomètre liés à la constitution des servitudes qui profiteront à la Commune et à la SARL PLEIN SUD seront supportés financièrement par la SARL PLEIN SUD,

Considérant que les frais de notaire sont pris en charge par la Commune,

Considérant que l'aménagement du parking Ansaldi sera financé par la Métropole, plus précisément par le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, Par 28 voix Pour et 5 voix Contre

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : d'approuver** l'acquisition à l'euro symbolique par la Commune d'Auriol des parcelles appartenant à la SARL PLEIN SUD, cadastrées section LT n° 3, LT n° 4, LT n° 5, LT n° 7 et LT n° 18, en vue de l'aménagement du parking Ansaldi,

**ARTICLE 2 : de désigner** Maître Anne-Sophie FOURCADIER, notaire à Auriol pour la rédaction de l'acte correspondant, les frais qui seront liés seront à la charge de la commune,

**ARTICLE 3 : de dire** que les crédits sont inscrits depuis la décision modificative n°1 en section d'investissement en dépenses, au chapitre 21 nature 2115

**ARTICLE 4 : d'autoriser** Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié subséquent ainsi que tous documents relatifs à cette acquisition.

---

**DÉLIBÉRATION N° 143 / 2021**

---

**Objet : Acquisition à l'euro symbolique par la Commune d'Auriol du chemin piétonnier cadastré section LT n° 203 appartenant aux propriétaires indivisaires dans le cadre de l'élargissement de l'entrée du parking Ansaldi.**

**Rapporteur :** Monsieur Jean-Jacques MOLARD, Adjoint délégué à l'Aménagement, à l'Urbanisme, à l'Habitat, au Logement et à la Mobilité.

Dans l'économie de notre ville, le réaménagement des aires de stationnement est une nécessité pour son bon fonctionnement. C'est pourquoi, l'objectif de la municipalité est de faire face à cette demande croissante. Ainsi, devant la hausse de fréquentation que pourrait générer l'augmentation des places de stationnement au parking Ansaldi, il est urgent, d'ores et déjà, de prévoir l'amélioration de l'entrée dudit parking afin de permettre le croisement aisé des véhicules ; et veiller au maintien d'un cheminement piéton.

Vu les engagements de Madame Christiane CORTELLESSA, Monsieur André Miquelly, Monsieur Michel SCHIARATURA ainsi que de Mesdames Colette FOURMILLIER et Catherine ARCANGELI acceptant en tant qu'indivisaires de céder à l'euro symbolique à la Commune d'Auriol la parcelle LT n° 203,

Vu la parcelle LT n°203 constituant le chemin piétonnier et longeant en contrebas leurs propriétés cadastrées respectivement, LT n° 22, LT n°23 et LT n°28, LT n°24 et LT n° 17,

Considérant que le changement de caractère de la zone piétonne ne doit pas avoir pour effet de déstabiliser lesdits terrains avoisinants,

Considérant que l'extension du parking Ansaldi impactera les propriétés des riverains susnommés et qu'en contrepartie les différents propriétaires ont sollicité la liberté d'accès à leur cave et d'entreprendre des travaux sans paiement de l'occupation du Domaine Public, la reconstruction du mur de soutènement qui sera fragilisé par les travaux d'élargissement du parking ainsi que la gestion des eaux de ruissellement par la municipalité,

Considérant que la Commune supportera financièrement les frais de notaire,

Considérant que les différents aménagements du parking Ansaldo seront financés par la Métropole, Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 : d'approuver** l'acquisition à l'euro symbolique par la Commune d'Auriol de la parcelle LT n°203 nécessaire à l'élargissement de l'entrée du parking Ansaldo.

**ARTICLE 2 : de dire** que les travaux nécessaires à garantir la sécurité des propriétés avoisinantes susnommées seront effectués par la Commune, via une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage conférée par la métropole à la commune, reprenant les termes indiqués ci-dessus.

**ARTICLE 3 : de désigner** Maître Anne-Sophie FOURCADIER, notaire à Auriol pour la rédaction de l'acte correspondant, les frais qui seront liés seront à la charge de la commune,

**ARTICLE 4 : de dire** que les crédits sont inscrits depuis la décision modificative n°1 en section d'investissement en dépenses, au chapitre 21 nature 2115

**ARTICLE 5 : de désigner**, conformément à l'article L2122-26 du Code général des Collectivités Territoriales, en lieu et place de Madame le Maire, Monsieur Jean-Paul ALLOUCHE, 1<sup>er</sup> Adjoint, pour représenter la commune dans cette affaire.

**ARTICLE 6 : d'autoriser** Monsieur Jean-Paul ALLOUCHE à signer l'acte notarié subséquent ainsi que tous documents relatifs à cette acquisition.

---

**DÉLIBÉRATION N° 144/ 2021**

**Objet : Approbation du projet de convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage (TTMO) relatif à la réalisation de l'aménagement de l'intersection de la RD 560 et du Chemin du Pont Saint Claude, à conclure entre, le Département des Bouches-du-Rhône, la commune d'Auriol et la société SAM Immobilier, au titre du domaine public routier et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature.**

**Rapporteur :** Monsieur Jean-Jacques MOLARD, Adjoint à l'Aménagement, à l'Urbanisme, à l'Habitat, au Logement et à la Mobilité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu le permis de construire n° PC 01300718A0036 délivré en date du 04 mars 2019,

Dans le cadre de la réalisation d'un ensemble immobilier « La Réserve » situé chemin des Gypières quartier Pont de Joux, comportant 180 logements (8 bâtiments collectifs et 6 villas), dans le prolongement du chemin du pont Saint Claude, il est nécessaire de réaménager le croisement existant entre la RD 560 et le Chemin du Pont Saint Claude.

En effet, comme le prévoit le permis de construire susvisé, « l'opération s'accompagne d'un aménagement de la RD 560 au niveau du Pont Saint Claude. Ce Pont sera aménagé au droit de la RD 560 afin de permettre un accès aux véhicules depuis et vers la RD 560, la voie sera élargie à 5 mètres et des îlots et trottoirs seront créés afin de sécuriser le carrefour. »

Cette obligation de réaliser l'aménagement du carrefour permettrait de sécuriser l'accès des véhicules vers le programme immobilier.

Actuellement, cet accès, sens entrant vers le centre-ville, n'est pas praticable. Il est effectivement impossible de tourner à droite sans une manœuvre sur la RD 560 et un empiètement sur la zone piétonne.

Ce projet impactera la voirie communale et départementale et nécessite ainsi la conclusion d'une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage afin d'autoriser l'aménageur à intervenir sur le domaine public routier communal et départemental, et de définir les modalités d'entretien et d'exploitation des équipements réalisés.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 : d'approuver** le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la réalisation de l'aménagement de l'intersection de la RD 560 et du Chemin du Pont Saint Claude, à conclure entre, le Département des Bouches-du-Rhône, la commune d'Auriol et la société SAM Immobilier, au titre du domaine public routier, sous réserve de son approbation conforme par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 2 : d'autoriser** Madame le Maire à signer ladite convention et tous actes et/ou documents relatifs à cette affaire.

---

**DÉLIBÉRATION N° 145 / 2021**

**Objet : Approbation d'une convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune d'Auriol pour la mise à disposition à titre gracieux d'un portail des services « Guichet unique » dans le cadre de la dématérialisation des Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature.**

**Rapporteur :** Monsieur Jean-Jacques MOLARD, Adjoint délégué à l'Aménagement, à l'Urbanisme, à l'Habitat, au Logement et à la Mobilité.

L'article L.211-2 2<sup>ème</sup> alinéa du Code de l'Urbanisme dispose que lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, cet Etablissement est compétent de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée au 1er janvier 2016 par fusion de six Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) formant notre territoire et l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales dispose que : « (...) L'ensemble des biens, droits et obligations des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale fusionnés sont transférés à l'Etablissement Public issu de la fusion ».

La répartition des compétences en termes d'urbanisme et de foncier nécessite de partager des données et des procédures de traitements entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes membres sous une forme collaborative.

Pour ce qui est du foncier, conformément à l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme la mise en œuvre du Droit de Préemption Urbain (DPU) est une compétence de la Métropole. Elle instruit donc les déclarations d'intention d'aliéner (DIA), conformément à l'article R213-5 dudit Code, après transmission des dossiers déposés en commune qui restent guichet unique.

Pour sécuriser les procédures de DIA, et respecter strictement des délais, la Métropole a mis en place un outil de gestion des DIA à l'échelon métropolitain en déployant sur l'ensemble du territoire l'application métier CART@DS. La Métropole a fait le choix d'un outil d'instruction des DIA sécurisé et interfacé au Système d'Information Géographique (SIG) permettant l'enregistrement et le traitement des DIA. Cette base de données centralisée a également participé à la mise en place, à l'échelle Métropolitaine, d'un outil d'analyse des DIA (géo localisées) et contribue à la constitution de l'observatoire foncier.

Le dépôt dématérialisé des DIA entre dans le cadre de simplification et de modernisation des services publics, à l'heure où une grande majorité de services sont accessibles en ligne. Il s'inscrit pleinement dans la démarche Action publique 2022, qui vise à améliorer la qualité des services publics et à moderniser l'action publique, tout en maîtrisant les dépenses et en optimisant les moyens.

Le fondement juridique de la dématérialisation des échanges est l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration.

L'article L. 423-3 du code de l'urbanisme, issu de la loi ELAN dans son article 62, prévoit que « les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme ».

En l'absence de dispositions spéciales, comme c'est le cas pour les DIA, c'est exclusivement le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) qui encadre la dématérialisation des échanges avec les administrés.

Ainsi, l'article L 112 – 8 du Code précité dispose que « toute personne, dès lors qu'elle s'est identifiée préalablement auprès d'une administration, peut (...) adresser à celle-ci par voie électronique une demande de déclaration, un document ou une information.

Il résulte du décret saisine par voie électronique dit « SVE » que toutes les communes devront être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme.

L'application de ce principe a été différée au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour des motifs de bonne administration. Mais à compter de cette date, les DIA pourront être adressées aux communes par voie électronique.

Afin d'être en mesure de poursuivre leur mission de guichet unique et de les réceptionner de façon dématérialisée, les collectivités devront donc mettre en place, au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, une procédure de téléservice de SVE (saisie par voie électronique).

A cet effet, la Métropole propose de mettre à disposition et d'administrer gratuitement un portail guichet unique (GU) pour l'enregistrement dématérialisé des DIA pour le compte des 92 communes.

Ce mode opératoire permettra de canaliser et de centraliser tous les dossiers de DIA pour en simplifier la gestion, abonder l'observatoire foncier métropolitain et offrir un service homogénéisé à l'ensemble des notaires et des professionnels de l'immobilier.

Ce portail sera le guichet d'enregistrement dématérialisé de chaque commune et éditera automatiquement des accusés d'enregistrement. Il sera interfacé avec l'outil de gestion des DIA métropolitain CART@DS et permettra ainsi l'intégration automatique des nouveaux dépôts des DIA dans l'outil d'instruction, le suivi des demandes par chaque guichet communal et le transfert aux instructeurs métropolitains. Cet outil facilitera donc grandement la mise en œuvre des tâches dévolues aux communes.

Une convention de mise à disposition est donc proposée à la Commune d'Auriol pour signature dans le cadre de la mise à disposition du portail Guichet Unique lié au logiciel CART@DS par Aix-Marseille- Provence afin de préciser les modalités et encadrer les engagements des parties.

Ainsi, la commune d'Auriol, signataire, actera par cette convention de mise à disposition la volonté d'adhérer à cette téléprocédure qui sera mise en place dans la commune pour la Saisine par Voie Electronique (SVE) des DIA, cette téléprocédure excluant tout autre mode de SVE pour les DIA.

La commune s'engage également, conformément à la réglementation, à informer par des moyens suffisants le public sur la mise en place du nouveau téléservice d'enregistrement des DIA.

La Métropole Aix-Marseille-Provence assurera, quant à elle, à titre gracieux, les services d'exploitation et de support et agira pour le compte de la commune vis-à-vis de l'éditeur du logiciel CARTADS.

A cet effet,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles 211-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**Vu** le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la lettre d'information en date du 17 novembre 2021 confirmant l'institution et la généralisation du traitement dématérialisé des DIA ;

**Considérant** que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite mettre à disposition de la Commune à titre gracieux un dispositif donnant lieu de « Guichet unique » interfacé avec l'outil CART@DS afin de canaliser et centraliser la réception des DIA sous forme dématérialisée,

**Considérant** que la convention de mise à disposition de matériel et de services pour la création d'un portail numérique permettant la réception et la transmission des Déclarations d'Intention d'Aliéner proposée aux communes membres, permettra de matérialiser les modalités d'organisation fonctionnelle entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les Communes membres dont la Commune d'Auriol,

**Considérant** le bien-fondé d'une telle convention,

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 : d'approuver** la convention de mise à disposition de l'outil informatique « Portail Guichet Unique » entre la Commune d'Auriol et la Métropole d'Aix Marseille-Provence.

**ARTICLE 2 : d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous documents s'y rapportant.

---

**DÉLIBÉRATION N° 146 / 2021**

---

**Objet : Incorporation de deux biens vacants et sans maître dans le domaine privé communal - Parcelles cadastrées section AC 360 de 56 m<sup>2</sup> et AC 361 de 57 m<sup>2</sup>**

**Rapporteur :** Monsieur Jean-Jacques MOLARD, Adjoint délégué à l'Aménagement, à l'Urbanisme, à l'Habitat, au Logement et à la Mobilité.

Le régime des biens vacants et sans maître a été profondément modifié par l'article 147 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Désormais, en application des nouveaux textes, les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la Commune sur le territoire de laquelle ils sont situés, et non plus à l'Etat. Toutefois, si la Commune renonce à exercer ce droit, l'Etat devient propriétaire de ces biens.

En conséquence,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants,

**Vu** le code civil, notamment son article 713,

**Vu** l'avis favorable de la commission communale des Impôts Directs du 06 avril 2021,

**Vu** les arrêtés municipaux n°2021-31 et 2021-32,

**Vu** les avis de publication dans les journaux La Provence et la Marseillaise,

**Vu** le certificat attestant l'affichage aux portes de la Mairie,

Considérant la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et l'attribution à la Commune d'Auriol de ces biens,  
Considérant que les propriétaires des biens cadastrés AC 360 pour une contenance de 56 m<sup>2</sup> et AC 361 de 57 m<sup>2</sup> ne se sont pas faits connaître dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3 alinéa 2 du Code Général de la propriété des personnes publiques,  
Considérant que ce délai de six mois est arrivé à échéance depuis le 18 novembre 2021,  
Considérant que le Conseil Municipal doit délibérer pour décider de l'incorporation de ces parcelles dans le domaine privé communal ; à défaut, elles reviennent à l'Etat.

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 : d'exercer** les droits prévus par les dispositions de l'article 713 du Code Civil,

**ARTICLE 2 : d'approuver** l'incorporation des biens cadastrés AC 360 et AC 361 sis rue Etroite dans le domaine privé communal dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

**ARTICLE 3 : d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer le dépôt de pièces aux Hypothèques et afférentes à ce dossier ainsi que tous documents s'y rapportant.

---

**DÉLIBÉRATION N° 147 / 2021**

---

**Objet : Approbation de la convention d'occupation d'un local situé à l'Espace Plumier avec le Département des Bouches-du-Rhône dans le cadre de consultations de la PMI à titre gratuit et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature.**

**Rapporteur :** Madame Christine HENRY, Conseillère municipale déléguée à la Petite Enfance

Le Département des Bouches-du-Rhône, par l'intermédiaire de sa Direction Générale Adjointe de la Solidarité, exerce des missions de protection, de prévention et d'insertion.

Au sein de cette direction, la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique est chargée de la mise en œuvre de la politique départementale de prévention sanitaire et de protection maternelle et infantile des maisons départementales de la solidarité.

Afin de faciliter ces missions, la commune d'Auriol a autorisé, par convention du 27 février 2003, le Département à occuper des locaux situés dans la cour de la mairie en vue de la tenue de consultations de PMI.

L'adresse des locaux ainsi que les conditions et modalités d'occupation ayant changé, il convient de conclure une nouvelle convention afin de poursuivre ces activités.

L'objet de la présente convention est ainsi de définir les modalités d'occupation des nouveaux locaux, sis Place Raymond Plumier - 13390 AURIOL mis à disposition par la commune.

Cette occupation des locaux ne donnera pas lieu au versement d'une redevance compte tenu des missions d'intérêt général de l'occupant.

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 : d'abroger** la convention du 27 février 2003 ainsi que ses avenants.

**ARTICLE 2 : d'approuver** la convention d'occupation à conclure avec le département des Bouches-du-Rhône pour la tenue de permanences de la PMI au sein de l'Espace Plumier.

---

**DÉLIBÉRATION N° 148 / 2021**

---

**Objet : Approbation du projet d'avenant n°1 à la convention d'accès à « Mon compte partenaire » avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature.**

**Rapporteur :** Madame Christine HENRY, Conseillère Municipale déléguée à la Petite Enfance.

Par mail, en date du 3 novembre 2021, et dans un objectif de modernisation et de simplification des relations avec ses partenaires d'action sociale collective, la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône met à disposition un nouveau « Portail Caf partenaires » avec de nouvelles fonctionnalités, en vue de la poursuite de la transmission des déclarations au service Aides Financières d'Action Sociale (AFAS).

Le portail partenaires EAJE utilisé jusqu'à présent va ainsi disparaître.

Il convient donc de modifier la convention signée en date du 16 janvier 2018, par avenant n° 1.

Considérant le bien-fondé d'un tel projet d'avenant,

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 : d'approuver** le projet d'avenant n°1 à la convention d'accès à « Mon compte partenaire » avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 2 : d'autoriser** Madame le Maire à signer ledit avenant, son annexe « Bulletin d'adhésion au service A.F.A.S » et tous documents se rapportant à cette affaire.

---

**DÉLIBÉRATION N° 149 / 2021**

---

**Objet : Concession de service public pour la gestion et l'exploitation du multi-accueil "Les P'tits Mousses" de la ville d'Auriol - Approbation du projet d'avenant n° 1 et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature.**

**Rapporteur :** Madame Christine HENRY, Conseillère Municipale déléguée à la Petite enfance.

Par contrat d'affermage entré en vigueur le 1er Août 2021, la commune d'Auriol a confié à la mutualité française PACA SSAM, l'exploitation du service public du multi-accueil "Les P'tits Mousses" de la ville d'Auriol.

Vu le contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du multi-accueil Les P'tits Mousses n° 03-ENF-2020 notifié le 21 Juin 2021 à la Mutualité Française PACA SSAM, et notamment son article 41.3 et son annexe 9 – ci-après appelé « Contrat » ;

Considérant que l'article 41.3 du contrat précise que « la Ville d'Auriol est signataire d'une Convention Territoriale Globale avec la CAF des Bouches-du-Rhône. A ce titre [...], le Concessionnaire perçoit les « bonus territoires CTG » au titre du multi-accueil « Les P'tits Mousses ». Il conserve le bénéfice de ces bonus et ne les reverse pas à la Personne Publique. » ;

Considérant que la Convention Territoriale Globale entre la Ville d'Auriol et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône aurait dû entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021, mais qu'elle ne démarrera *in fine* qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Considérant que l'annexe 9 au Contrat (Compte d'Exploitation Prévisionnel) intègre lesdits « bonus territoires CTG » dans les recettes du Concessionnaire, pour un montant annuel de 42 977 €, et ce à compter du 1<sup>er</sup> août 2021, date de démarrage du Contrat ;  
Pour ce motif, il est donc nécessaire de conclure un avenant n°1 au Contrat de concession afin de prendre en compte l'absence d'une Convention Territoriale Globale sur le territoire de la Ville d'Auriol pendant l'année 2021.

Le Conseil Municipal, Oûi l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 : d'approuver** le projet d'avenant n° 1 concerné.

**ARTICLE 2 : de dire** que les crédits seront inscrits au budget primitif en dépenses de fonctionnement au chapitre 011 nature 6228.

**ARTICLE 3 : d'autoriser** Madame le Maire à signer ledit avenant n° 1 portant sur la délégation par affermage pour l'exploitation du service public du multi-accueil "Les P'tits Mousses" de la ville d'Auriol ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

---

**DÉLIBERATION N° 150 / 2021**

---

**Objet : Année 2022 – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour la structure d'accueil petite enfance - Multi-Accueil Collectif (MAC) « Les Pitchounets »**

**Rapporteur :** Madame Christine HENRY, Conseillère municipale déléguée à la Petite Enfance.

Dans le cadre de l'aide au fonctionnement des structures d'accueil petite enfance communales, le **MAC « Les Pitchounets »**, est susceptible de bénéficier d'une aide du département des Bouches-du-Rhône.

Considérant que la crèche possède 52 berceaux et que le montant de l'aide accordée par le Département est de 220.00 € par berceau, l'aide espérée est de 11 440.00 €,

Le Conseil Municipal, Oûi l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 : de demander** au Département des Bouches-du-Rhône l'aide la plus large possible dans le cadre de l'aide au fonctionnement des structures d'accueil petite enfance communales.

**ARTICLE 2 : de dire** que les crédits seront inscrits, en recettes de fonctionnement au budget principal de la ville 2021 au Chapitre 74 - Nature 7473.

**ARTICLE 3 : d'autoriser** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

---

**DÉLIBERATION N° 151 / 2021**

---

**Objet : Année 2022 – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour la structure d'accueil petite enfance - Multi-Accueil Collectif (MAC) « Les p'tits mousses »**

**Rapporteur :** Madame Christine HENRY, Conseillère municipale déléguée à la Petite Enfance.

Dans le cadre de l'aide au fonctionnement des structures d'accueil petite enfance communales, le **MAC « Les P'tits Mousses »** géré en délégation de Service Public, est susceptible de bénéficier d'une aide du département des Bouches-du-Rhône.

Considérant que la crèche possède 20 berceaux et que le montant de l'aide accordée par le Département est de 220.00 € par berceau, l'aide espérée est de 4 400.00 €.

Le Conseil Municipal, Oûi l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 : de demander** au Département des Bouches-du-Rhône l'aide la plus large possible dans le cadre de l'aide au fonctionnement des structures d'accueil petite enfance communales.

**ARTICLE 2 : de dire** que les crédits seront inscrits, en recettes de fonctionnement au budget principal de la ville 2021 au Chapitre 74 - Nature 7473.

**ARTICLE 3 : d'autoriser** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

---

**DÉLIBERATION N° 152 / 2021**

---

**Objet : Approbation d'une convention entre la commune et le département des Bouches-du-Rhône relative à l'aménagement paysager d'un carrefour giratoire et autorisation à donner à madame le Maire pour sa signature -**

**Rapporteur :** Madame Laurence BRULEY, Conseillère municipale déléguée à la Transition Ecologique, à la Forêt, du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume.

Le Département des Bouches-du-Rhône a réalisé l'aménagement d'un giratoire au droit du carrefour entre la RD560 et le chemin des Lagets en partenariat avec le Conseil de Territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile. Ce carrefour a été mis en service depuis Août 2020.

La commune qui est compétente sur son territoire en matière de développement et d'aménagement de l'espace projette l'aménagement paysager de ce carrefour giratoire.

Les travaux concernés seront réalisés en régie par les services techniques municipaux sur l'ensemble des prestations liées à la réalisation d'un tel aménagement : terrassements paysagers, plantations et minéralisation de l'espace et mise en place d'un lave-carotte et sous réserve de la conclusion d'une convention spécifique avec le Conseil Départemental.

La commune devra, par ailleurs, obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation desdits travaux, notamment, les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

Il n'y aura pas de participation financière du Conseil Départemental 13 au financement de l'opération concernée. Cependant, la commune travaillera en collaboration avec ce dernier pendant toute la durée de cette opération.

Considérant qu'il convient donc, à cet effet, de conclure une convention spécifique afin, notamment, de fixer le cadre d'intervention et les droits et obligations de chacun des signataires en la matière,

Le Conseil Municipal, Oûi l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 : d'approuver** la convention spécifique entre la commune et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 2 : de dire** que les crédits sont inscrits au budget principal en dépenses d'investissement au chapitre 23 nature 2315.

**ARTICLE 3 : d'autoriser** Madame le Maire à signer ladite convention et tous documents relatifs à cette affaire.

**Objet : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles en application de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.**

**Rapporteur :** Monsieur Armand BOUILLY, Adjoint aux Ressources Humaines

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles comme prévu par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, 28 voix Pour et 5 voix Contre

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 : d'autoriser** Madame le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

**ARTICLE 2 : de dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal chapitre 012 natures 64131, 6451, 6453.

**ARTICLE 3 : de dire** que Madame le Maire sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

**Objet : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3-1-1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984 – Modification du tableau des effectifs communaux.**

**Rapporteur :** Monsieur Armand BOUILLY, Adjoint aux Ressources Humaines

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3 – I – 1°,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer un emploi de contractuel de droit public pour satisfaire à un accroissement temporaire d'activité au sein du service des sports, de la vie associative, de la petite enfance et de la jeunesse dans les conditions fixées à l'article 3-I -1° de la loi susvisée, pour une durée maximale de 12 mois, sur une même période de dix-huit mois consécutifs ;

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 : de créer**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du service des sports, plus précisément, dans le grade d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives relevant de la catégorie B à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois allant du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 au 31 Décembre 2022 inclus.

**ARTICLE 2 : de fixer** la rémunération inhérente à cet emploi au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives, Indice Brut 372 Indice Majoré 343, à savoir un salaire brut indiciaire mensuel de 1607.30€, d'une indemnité de résidence de 48.21€, soit un salaire brut total de 1655.51€.

**ARTICLE 3 : de dire**, d'une part, que ce salaire sera automatiquement revalorisé en fonction de la revalorisation indiciaire et de l'augmentation de la valeur du point de l'indice de base de la fonction publique ;

**ARTICLE 4 : de dire**, d'autre part, que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal chapitre 012 natures 64131, 6451, 6453.

**ARTICLE 5 : de laisser** le soin à Madame Le Maire de pourvoir à cet emploi et de modifier, par conséquent, le tableau des effectifs communaux.

**Objet : Approbation du projet d'avenant n°2 à la Convention d'objectifs et de moyens avec le Comité Local d'Action Sociale des Fonctionnaires Territoriaux de la Ville d'Auriol (C.L.A.S.) – Autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -**

**Rapporteur :** Monsieur Jean-Paul ALLOUCHE, Premier Adjoint

Depuis 1993, le Comité Local d'Action sociale des Fonctionnaires territoriaux de la Ville d'Auriol propose au personnel communal des activités sociales et de loisirs.

Compte tenu de l'intérêt présenté par les activités développées par ladite association, il convenait de formaliser les droits et obligations de chacun.

Ainsi, une convention d'objectifs et de moyens a été signée le 13 Avril 2015 pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Par avenant N°1 soumis à l'assemblée délibérante le 14 décembre 2020, un avenant N°1 à ladite convention a été approuvé portant son terme au 31 décembre 2021.

Aujourd'hui, prenant acte du bien-fondé d'une telle convention, cette dernière arrivant à expiration le 31 décembre 2021, il convient, une nouvelle fois, de décider d'une prolongation d'un an de celle-ci, et ce, avant son éventuelle révision à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité

**DECIDE :**

**ARTICLE UNIQUE : d'approuver** le projet d'avenant n°2 à la convention d'objectifs et de moyens avec le Comité Local d'Action Sociale des Fonctionnaires Territoriaux de la Ville d'Auriol (C.L.A.S.) et d'autoriser Madame le Maire à signer ledit avenant n°2 et tous documents se rapportant à cette affaire.

**Objet : Approbation du projet de convention de mise à disposition de membres de la Réserve Communale de Sécurité Civile pour leur participation à l'organisation de manifestations extérieures.**

**Rapporteur** : M. Jean-Pierre ATZORI, Conseiller municipal délégué à la prévention et à la sensibilisation aux risques.

Considérant le nombre croissant de manifestations (notamment sportives) organisées par des personnes extérieures à la commune qui sollicitent la présence de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) afin d'assurer la sécurité des participants et des manifestations extérieures en question,

Considérant le coût et l'impact organisationnel pour la commune de cette mobilisation,

Considérant qu'il est donc nécessaire de conclure une convention avec lesdites personnes extérieures afin de régir les conditions de mise à disposition de la RCSC à l'occasion de l'organisation de manifestations extérieures,

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, 28 voix Pour et 5 Abstentions

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 : de facturer** à l'organisateur de la manifestation les frais engagés conformément au taux en vigueur du SMIC brut horaire,

**ARTICLE 2 : d'approuver** le projet de convention,

**ARTICLE 3 : d'autoriser** Madame le Maire à signer ladite convention et tous documents se rapportant à cette affaire.

---

#### DÉLIBERATION N° 157 / 2021

**Objet : Approbation d'une convention pour l'installation et l'exploitation d'un camion piscine sur la commune, sur le temps scolaire et hors temps scolaire, avec le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature.**

**Rapporteur** : Monsieur Denis CHARRA, Adjoint aux Sports

Dans le cadre de la lutte contre l'augmentation du nombre de noyades accidentelles et afin de répondre au mieux aux préconisations nationales, le Département des Bouches-du-Rhône propose un projet porteur et novateur, à travers la mise en place d'un Camion-Piscine itinérant implanté au sein de plusieurs communes du département labellisées « Terre de Jeux ».

L'objectif de ce projet est double puisqu'il vise à favoriser l'apprentissage de la natation sur le temps scolaire, mais aussi à proposer des séances d'apprentissage de natation et d'aqua santé auprès d'autres publics identifiés conjointement par la commune et le Département.

C'est dans cette optique que le Conseil départemental 13 souhaite développer un partenariat avec la commune d'Auriol permettant l'installation et l'exploitation d'un camion piscine sur son territoire.

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre, d'installation et d'exploitation du camion piscine sur le temps scolaire et hors temps scolaire ainsi que les contours du partenariat entre la commune d'Auriol et le Département des Bouches-du-Rhône.

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, 28 voix Pour et 5 Abstentions

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 : d'approuver** la convention d'installation et d'exploitation d'un camion piscine sur la commune, sur le temps scolaire et hors temps scolaire.

**ARTICLE 2 : d'autoriser** Madame le Maire à signer ladite convention et tous actes et/ou documents s'y rapportant.

---

#### DÉLIBERATION N° 158 / 2021

**Objet : Approbation de la convention de partenariat pour l'apprentissage de la natation en camion piscine sur le temps scolaire entre la commune, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et la Direction des Services de l'Éducation Nationale des Bouches-du-Rhône et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature.**

**Rapporteur** : Monsieur Denis CHARRA, Adjoint aux Sports.

Le Conseil départemental 13 a souhaité développer un partenariat avec la commune d'Auriol permettant l'installation et l'exploitation d'un camion piscine sur son territoire.

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la natation scolaire, telle qu'elle est définie par les textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école et le socle commun de connaissances de compétences et de culture.

Elle concerne ainsi les écoles publiques qui auront été retenues dans le cadre du dispositif « Camion Piscine itinérant » et l'organisation des séances de natation sur le temps scolaire.

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, 28 voix Pour et 5 Abstentions

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 : d'approuver** la convention de partenariat pour l'apprentissage de la natation en camion piscine sur le temps scolaire,

**ARTICLE 2 : d'autoriser** Madame le Maire à signer ladite convention et tous actes et/ou documents s'y rapportant.

---

#### DÉLIBERATION N° 159 / 2021

**Objet : Dénomination de la Route Départementale 560 vers St Zacharie.**

**Rapporteur** : M Denis BRUNET, Conseiller Municipal délégué au Cimetière, aux Pompes Funèbres et à la Normalisation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la nécessité de régulariser cette voie dans une logique administrative et afin de faciliter l'intervention des secours, l'identification postale, les livraisons diverses,

Vu l'accord des riverains,

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 : de prendre acte** de la dénomination, tel que précisé dans le plan :

« ROUTE DE SAINT-ZACHARIE »

**ARTICLE 2 : de dire** que les crédits sont inscrits au Budget principal 2021 de la commune en section d'investissement au chapitre 21, nature 2152.

---

#### DÉLIBERATION N° 160 / 2021

**Objet : Dénomination de 9 voies privées sur la Route Départementale 560, future Route de Saint-Zacharie.**

**Rapporteur** : M Denis BRUNET, Adjoint délégué au Cimetière, aux Pompes funèbres et à la Normalisation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la nécessité de régulariser ces voies dans une logique administrative et afin de faciliter l'intervention des secours, l'identification postale, les livraisons diverses,

Vu l'accord des riverains,

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 : de prendre acte** des dénominations, tel que précisé dans le plan :

« IMPASSE DES CABANONS »

« CHEMIN DE LA CALADE »

« CHEMIN DE LA CASTELLINE »

« CHEMIN DE LA TREILLE »

« CHEMIN DES GLAIEULS »

« IMPASSE ANTOINE »

« IMPASSE LA REYNARDE »

« IMPASSE TEJAS »

« CHEMIN LEIS AMOROS »

**ARTICLE 2 : de dire** que les crédits sont inscrits au Budget principal 2021 de la commune en section d'investissement au chapitre 21, nature 2152.

---

**DÉLIBÉRATION N° 161 / 2021**

---

**Objet : Dénomination d'une voie privée à Pont de Joux.**

**Rapporteur :** M. Denis BRUNET, Conseiller Municipal délégué aux Pompes funèbres, au Cimetière et à la Normalisation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la nécessité de régulariser cette voie dans une logique administrative et afin de faciliter l'intervention des secours, l'identification postale, les livraisons diverses,

Vu l'accord des riverains,

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 : de prendre acte** de la dénomination, tel que précisé dans le plan :

« IMPASSE JEAN DE FLORETTE »

**ARTICLE 2 : de dire** que les crédits sont inscrits au Budget principal 2021 de la commune en section d'investissement au chapitre 21, nature 2152.

---

Il est rendu compte de l'exercice de délégation du Maire découlant des articles L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : En matière générale du n° 2021-55 au n°2021-76.

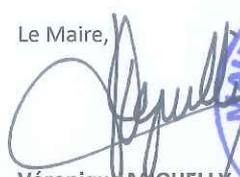
---

Le prochain conseil municipal devrait avoir lieu le 21 février 2022.

**Madame la Présidente lève la séance à 19 heures 38.**

Vu pour être affiché conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales le dix-sept décembre deux mille vingt et un.

Le Maire,

  
Véronique MIQUELLY

